Cytronics



RÈGLEMENTATION ÉNERGÉTIQUE

appliquée au logement

point au 24/01/2024

WWW.CYTRONICS.FR

contact@cytronics.fr



LES DATES CLÉS POUR LA VENTE ET LA LOCATION DES LOGEMENTS





Issues de la Loi Climat et Résilience (2021)

VENTE

LOCATION

24 AOÛT 2022

GEL DES LOYERS pour les logements DPE F et G



01 JANV 2023

LOCATION INTERDITE pour les nouveaux contrats de location si la consommation annuelle est > 450kwhEF/m2/an





AUDIT ÉNERGÉTIQUE obligatoire avant la vente pour les logements DPE F et G

FIN DE VALIDITÉ

le 01/07/2021

01 AVRIL 2023

31 DEC

2024

FIN DE VALIDITÉ

pour tous les DPE réalisés avant le 01/07/2021



AUDIT ÉNERGÉTIQUE obligatoire avant la vente

pour les logements DPE E

pour tous les DPE réalisés avant

01 JANV 2025

LOCATION INTERDITE pour les logements DPE G



01 JANV 2028

LOCATION INTERDITE pour les logements DPE F





AUDIT ÉNERGÉTIQUE

obligatoire avant la vente pour les logements DPE D

1 JANV 2034

LOCATION INTERDITE pour les logements DPE E





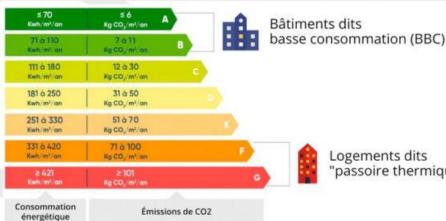


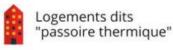
TOUS LES LOGEMENTS DEVRONT ÊTRE CLASSÉS A OU B

01 JANV 2050

TOUS LES LOGEMENTS DEVRONT ÊTRE CLASSÉS A OU B









RÈGLES GÉNÈRALES

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, en France métropolitaine, un logement est dit « énergétiquement décent » si sa consommation d'énergie estimée par le diagnostic de performance énergétique (DPE) et exprimée en énergie finale est inférieure à 450 kWh/m²/an.

Le calendrier de mise en œuvre

Le critère de décence énergétique évolue au fil du temps. De ce fait, pour être qualifié de « décent » un logement devra :

- À partir du 1er Janvier 2025, avoir au moins la classe F du DPE.
- À partir du 1^{er} Janvier 2028, avoir au moins la classe E du DPE.
- À partir du 1^{er} Janvier 2034, avoir au moins la classe D du DPE.

Echéance	1 ^{er} Janvier 2023	1 ^{er} Janvier 2025	1 ^{er} Janvier 2028	1 ^{er} Janvier 2034
Critère ou niveau de performance énergétique minimal	Consommation en énergie finale < 450 kWhEF/m²/an	Classe DPE F	Classe DPE E	Classe DPE D
Textes de référence	Article 17, loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 Article 6, loi n° 89- 462 du 6 juillet 1989 (version en vigueur au 1er janvier 2023) Décret n°2021-19 du 11 janvier 2021	Article 160, loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Article 6, loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (version en vigueur au 1er janvier 2025) Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 (décret "décence")		
Application	Application aux nouveaux contrats de location et aux renouvellements ou reconductions tacites de contrats			

Audit énergétique obligatoire depuis le 1er Avril 2023 (*****)

Les propriétaires de maisons individuelles ou d'immeubles classés F ou G ont l'obligation depuis le 1er avril 2023 de réaliser un audit énergétique. Cependant, les propriétaires de lots en copropriété ne sont pas concernés.

BON A SAVOIR:

Un audit énergétique doit proposer **au moins deux scénarios de travaux**. Le premier « en une seule fois », visant une seule étape pour améliorer le DPE et le second « par étapes » fragmentant les travaux permettant de mieux répartir leur réalisation.

Par ailleurs, le rapport de l'audit énergétique comprend également une évaluation des aides financières mobilisables pour la réalisation des travaux recommandés.

Interdiction de location et gel des loyers des passoires énergétiques



Le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique et climatique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G), en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

A partir du 1^{er} Janvier 2023 :

Quels sont les logements concernés par ces échéances successives ?

Les logements du parc social sont-ils concernés ?

Les meublés touristiques sont-ils concernés ?

Les critères de performance s'appliquent au parc privé (**location nue ou meublée**) comme au **parc social**. En revanche, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur la décence **ne s'appliquent pas** aux locations saisonnières (**meublés touristiques**).

Ces critères de décence énergétique sont-ils applicables aux nouveaux contrats de location signés à partir de cette date et aux contrats de location en cours ?

Aux nouveaux contrats de location signés à partir du 1er Janvier 2023 :

OUI

Les critères de décence énergétique applicables aux échéances successives décrites ci-dessus **s'appliquent à tous les nouveaux contrats de location conclus et aux contrats renouvelés ou tacitement reconduits** à compter de chacune des dates concernées.

Aux contrats de location en cours :

Les critères de décence énergétique applicables aux échéances successives décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas aux contrats en cours avant l'échéance du renouvellement ou de la reconduction tacite

(Généralement les baux d'habitation ont une durée minimum de 1 ans à 3 ans maximum, puis peuvent être tacitement reconduits).

En revanche, ils s'appliqueront au moment du renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat (*).

Le DPE de mon logement est vierge. Peut-il être qualifié de décent au 1^{er} Janvier 2023 ?

NON

Depuis **le 1**^{er} **Janvier 2023**, il convient de respecter, pour les locations de logements, le critère de décence énergétique. Celui-ci impose que la consommation énergétique du logement en énergie finale, calculée par le diagnostic de performance énergétique, soit inférieure à 450 kWh/m²/an.

Or dans le cas d'un logement dont le DPE est vierge ou inexistant, le propriétaire ne peut attester du respect de ce critère. Dans ce cas, son logement sera considéré comme indécent à compter de la première reconduction tacite postérieure au 1er janvier 2023, et seul un nouveau DPE (non vierge) pourra alors permettre de justifier du critère de décence.



Quels logements sont concernés par la mesure de gel des loyers ?

La Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 interdit à compter du 24 août 2022 toute augmentation de loyer des logements du parc privé classés F et G au titre du DPE.

La loi précise que ces dispositions s'appliquent pour les contrats de location conclus, renouvelés ou tacitement reconduits après cette date. Concrètement, il n'est plus possible pour le propriétaire de ce type de logement :

- d'augmenter le loyer entre deux locataires, au moment d'établir un nouveau bail,
- de proposer une hausse de loyer au locataire lors du renouvellement du contrat de son bail,
- de procéder à la révision annuelle du loyer en cours de bail (basée sur une éventuelle clause d'indexation incluse dans le bail),
- ou encore d'engager une action en ré-évaluation du loyer au renouvellement du contrat dans les zones soumises à l'encadrement des loyers.

Les logements privés **classés F et G** mis à la **location vide ou meublé sont concernés**, ainsi que les logements faisant l'objet d'une **nouvelle location via un bail mobilité**.

Les meublés touristiques ne sont pas concernés par cette mesure... mais les parlementaires pourraient changer cela dès cette année.

Meublés de tourisme, de quoi parle-t-on ? (**)

Les meublés touristiques ou dits « de tourisme » englobent des logements tels que les villas, les appartements ou les studios entièrement équipés, spécialement conçus pour être exclusivement loués par des visiteurs de passage. Ces locations sont adaptées à des séjours de courte durée, que ce soit à la journée, à la semaine ou au mois, selon les dispositions de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme. Les meublés de tourisme ne proposent ni service d'accueil, ni hall de réception, ni équipements communs.

La caractéristique distinctive de ces logements réside dans leur nature exclusive, se distinguant nettement des hôtels et des résidences de tourisme.

À la différence des chambres d'hôtes (***) dont les propriétaires sont immatriculés au RCS, et où la présence du propriétaire peut être requise pendant la location, cette condition n'est pas nécessaire pour les meublés de tourisme.

La location saisonnière ou touristique se différencie également du bail d'habitation selon deux critères clés :

- Le locataire n'établit pas sa résidence principale dans ces logements, les choisissant plutôt pour des vacances ou un séjour professionnel de faible durée ;
- La durée maximale de location pour une même personne est limitée à 90 jours consécutifs.

La déclaration en mairie d'un meublé de tourisme, classé ou non, est obligatoire, sauf si le logement proposé constitue la résidence principale du propriétaire. La résidence principale est définie comme le logement occupé pendant au moins 8 mois par an, sauf en cas d'obligations professionnelles, de raisons de santé ou de force majeure. En conséquence, si le logement est utilisé comme résidence principale dans ces conditions, une déclaration de meublé de tourisme n'est pas requise.



JE SUIS PROPRIÉTAIRE

Mon bien n'est pas encore loué et ne respecte pas le critère de décence énergétique

Puis-je mettre mon bien en location?

NON.

Le propriétaire souhaitant mettre un logement en location est tenu par la loi de remettre au locataire un logement décent,

C'est-à-dire respectant tous les critères de décence énoncés dans l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 et dans le décret « décence » du 30 janvier 2002.

En conséquence, la mise en location d'un logement ne respectant pas les critères de décence énergétique ne sera plus possible à compter des échéances précitées.

Si le propriétaire met toutefois en location ce logement non décent, il s'expose à être contraint par le juge, saisi par le locataire :

- à la réalisation de travaux de rénovation,
- à une diminution du montant du loyer,
- ou à une suspension de sa perception, et à la suspension de la durée du bail jusqu'à la réalisation de ces travaux, en application des dispositions de l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989, complétées par l'article 3 ter du décret "décence" du 30 janvier 2022.
- à des compensations financières pour "troubles de jouissance",
- au relogement de son locataire.

Si un locataire décide de signer un bail alors que je lui ai fourni l'information sur l'indécence du logement, peut-il se retourner contre moi par la suite?

OUI.

Le propriétaire d'un logement mis en location est tenu par la loi de remettre au locataire un logement décent,

C'est-à-dire respectant tous les critères de décence énoncés dans le décret « décence » du 30 Janvier 2002, y compris les critères de performance énergétique minimale successifs.

La circonstance que le locataire a été informé des caractéristiques du logement et a signé le bail n'exonère pas le bailleur de ses obligations.

Dans ce cas, le propriétaire bailleur s'expose également à être contraint par le juge,

- à la réalisation de travaux de rénovation,
- à une diminution du montant du loyer ou la suspension de sa perception,
- à une suspension de la durée du bail, en application de l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989.



Que puis-je faire pour rendre mon logement décent ?

Pour pouvoir louer votre logement, vous pouvez engager des travaux de rénovation énergétique permettant de sortir du statut de logement indécent

Différentes catégories de travaux peuvent être réalisées pour améliorer la performance énergétique du logement :

- Remplacement des fenêtres, isolation, ventilation, changement de système de chauffage, etc.

Les travaux de rénovation énergétique en copropriété peuvent donner lieu à une intervention sur les parties communes

- Isolation des façades et des toitures, remplacement des systèmes collectifs de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Sur les parties privatives

Remplacement des systèmes de chauffage individuel, remplacement des fenêtres, isolation par l'intérieur, etc...

Dans le cas d'une intervention sur les parties communes, en application de la loi du 10 juillet 1965, l'accord de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires sera nécessaire.

Quelle que soit votre situation, des aides techniques et financières existent pour rénover ou louer votre logement (déficit foncier, certificats d'économie d'énergie, MaPrimRénov', ADEME, etc...).

Mon bien est déjà en location.

Suis-je tenu de fournir un DPE valide lors de la reconduction tacite du bail, même si le locataire ne le demande pas ? (****)

OUI

Le DPE est un document qui doit être obligatoirement annexé au contrat de location du logement, en application de l'article L. 126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

En application de l'article 3-3 de la loi n°89-462, l'obligation d'annexer les diagnostics au contrat de bail ne vise que la signature du contrat mais pas la reconduction tacite qui n'implique aucune signature.

Si le propriétaire n'a donc pas d'obligation de fournir proactivement un DPE à son locataire lors de la reconduction tacite du bail en application de la loi, ce dernier est en revanche en droit d'exiger un DPE valide lors d'une reconduction tacite (ou à la suite de celle-ci) pour pouvoir justifier du respect du critère de décence.



JE SUIS AGENT IMMOBILIER

Ai-je le droit d'afficher une annonce dans mon agence ou sur un site internet ne mentionnant pas la classe DPE du logement ?

NON.

En cas **de vente ou de location** d'un bien immobilier, les annonces relatives à la vente ou à la location doivent mentionner le classement du bien au regard de sa performance énergétique et de sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre. D'autres obligations existent par ailleurs :

- Depuis le **1er janvier 2022, doit être mentionné pour tout logement classé F ou G** la mention " Logement à consommation énergétique excessive : ". Elle doit être d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce.
- Depuis le **1er janvier 2022, pour les biens immobiliers à usage d'habitation** et à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique est mentionnée dans les annonces relatives à la vente ou à la location. Cette indication, d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce, est précédée de la mention : "Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : ", et précise l'année de référence des prix de l'énergie utilisés pour établir cette estimation.

Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des annonces : **agence immobilière**, **site internet, presse écrite**, **réseau de communication**, **y compris annonce lisible en affichage libre** (panneau d'annonces, commerçants, etc..).

Dois-je vérifier que le logement proposé à la location dispose d'un DPE valide et non vierge et respectant les critères de décence énergétique ?

OUI

Afin de pouvoir justifier du respect du critère de décence énergétique, un diagnostic de performance énergétique (DPE) valide et non vierge doit être joint au contrat de location.

Le professionnel chargé de la mise en location du logement doit s'assurer que cette obligation sera respectée et qu'à la signature du bail, le logement est conforme au nouveau critère de décence énergétique qui est entré en vigueur le 1er janvier 2023.



Un propriétaire me demande de mettre en location un bien indécent à compter du 1^{er} Janvier 2023

Ai-je le droit de le mettre en location ? Ai-je le droit d'afficher l'annonce dans mon agence ou sur un site internet avec la mention d'un DPE ne respectant pas les critères de décence ?

NON

Un professionnel ne peut mettre en location un logement ne respectant pas les critères de décence car il est tenu de respecter la réglementation qui s'impose au propriétaire bailleur. En conséquence, il doit refuser la mise en location et indiquer au propriétaire bailleur qu'il n'aura le droit de louer le logement que s'il effectue les travaux de mise en conformité.

Quelles sont les sanctions que j'encoure ?

En cas de mise en location d'un logement indécent, la responsabilité civile de l'agent immobilier pourrait être engagée et il pourrait être condamné à verser des dommages-intérêts au locataire.

Tout manquement par un professionnel à cette obligation d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

Notez que des contrôles sont prévus par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).



JE SUIS LOCATAIRE

Avant la signature d'un contrat de bail, puis-je obtenir des informations sur le DPE du bien que je m'apprête à louer ?

OUI

L'annexation du DPE au contrat de bail est une obligation légale.

Par ailleurs, en saisissant le numéro de DPE sur le site de <u>l'Observatoire de l'ADEME</u>, il est possible de vérifier la conformité du DPE. Cette démarche permet notamment d'obtenir, en vue de l'échéance du 1^{er} Janvier 2023, la valeur correspondante de la consommation en énergie finale pour le logement concerné. Si cette valeur dépasse les 450 kWh/m²/an (G et G+), **le logement est considéré comme indécent**.

Si j'envisage de louer un bien classé F ou G, comment puis-je m'assurer que son propriétaire n'a pas augmenté le loyer par rapport au BAIL précédent ?

Le nouveau locataire peut, au moment de la relocation, s'appuyer sur les dispositions de son contrat de bail pour connaître le montant du loyer du précédent bail, et vérifier ainsi que celui-ci n'a pas été augmenté...

En vertu de l'article 3 de la loi du 6 Juillet 1989 régissant les contrats de bail, le contrat-type de bail doit inclure les informations suivantes : « le montant et la date de versement du dernier loyer appliqué au précédent locataire, dès lors que ce dernier a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail. »

Conformément à l'article 3 de la loi du 6 Juillet 1989, chaque partie du contrat de bail peut exiger, à n'importe quel moment, la rédaction d'un contrat conforme à ces exigences. Si le contrat de location ne comporte pas les informations relatives à la surface habitable et au dernier loyer payé par le précédent locataire, le locataire peut, dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du bail, demander au propriétaire d'ajouter ces données. En cas de non-réponse du bailleur dans le délai d'un mois, ou en cas de refus, le locataire a le droit de saisir la juridiction compétente dans les trois mois suivant la mise en demeure, afin de demander éventuellement une diminution du loyer.

En cours de bail, est-ce que le propriétaire est tenu de me remettre un DPE valide pour attester de la conformité du logement aux critères énergétiques de décence.

Et lors de la reconduction tacite de mon bail ?

OUI

Le DPE doit impérativement être inclus en annexe du contrat de location du logement, conformément à l'article L. 126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

L'article 3-3 de la loi n°89-462, l'obligation d'annexer les diagnostics au contrat de bail concerne exclusivement la signature initiale du contrat et ne s'étend pas à la reconduction tacite qui ne nécessite aucune nouvelle signature.



Bien que le propriétaire ne soit pas tenu de fournir activement un DPE au locataire lors de la reconduction tacite du bail en vertu de la loi, ce dernier a le droit d'exiger un DPE valide au moment de la reconduction tacite afin de garantir le respect des critères de décence.

Si j'ai des doutes sur l'exactitude du DPE annexé au BAIL, puis-je demander à mon propriétaire de refaire le DPE ?

OUI mais

Le propriétaire a le droit de refuser si le DPE est déjà annexé au contrat de bail en cours de validité.

Important : les DPE réalisés entre le 1^{er} Janvier 2013 et le 31 Décembre 2017 ne sont plus valables depuis le 1er janvier 2023.

Les DPE réalisés entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 30 Juin 2021 sont valables jusqu'au 31 Décembre 2024.

J'ai fait faire un DPE de mon logement et le résultat diverge de celui fourni par mon propriétaire, que puis-je faire ?

Pour appréhender d'éventuelles différences entre le DPE antérieur et celui récemment effectué, le diagnostiqueur doit communiquer avec le propriétaire du logement et lui transmettre les résultats du nouveau DPE.

Étant donné que **le DPE est juridiquement opposable, toute erreur manifeste commise par le diagnostiqueur** dans les résultats du DPE **le rendra responsable de ses actes**.

LE DPE annexé à mon contrat de location mentionne une consommation qui dépasse les 450 kWh/m²/an (G et G+) au 1er janvier 2023

Est-il possible pour moi de suspendre le paiement du loyer ou de demander des travaux à mon propriétaire ?

NON

Qu'il s'agisse d'un nouveau contrat ou d'un renouvellement, si le bail a été signé <u>avant</u> le 1^{er} Janvier 2023, ou si la reconduction tacite a eu lieu avant cette date, aucun recours n'est possible.

En effet, le critère de décence énergétique ne s'applique pas rétroactivement aux baux en cours.

En revanche, si le contrat de bail a été signé <u>après</u> le 1^{er} Janvier 2023 (ou en cas de reconduction tacite après cette date), le bail reste valide, et le locataire peut demeurer dans les lieux. Le locataire a la possibilité d'entreprendre des démarches pour obtenir la mise en conformité énergétique du bien. En cas de non-respect des critères de décence énergétique aux échéances successives, le locataire peut d'abord chercher une solution à l'amiable avec son propriétaire, en demandant la mise en conformité du bien sans mettre en péril la validité du contrat en cours, c'est-à-dire sans avoir à quitter son logement. Pendant cette période, le locataire doit continuer à payer son loyer au bailleur, sauf dans le cas où il bénéficie d'aides personnelles au logement.

Si ces démarches ne portent pas leurs fruits, le locataire a la possibilité de saisir la Commission départementale de conciliation, et si nécessaire, le juge civil. Il est important de noter que la saisine de la Commission départementale de conciliation n'est pas une étape obligatoire avant de saisir le juge.

En cas de saisine, le juge déterminera, le cas échéant, la nature des travaux à effectuer ainsi que leur délai d'exécution. Il pourra également décider de réduire le montant du loyer ou de suspendre son paiement, avec ou sans consignation, et la durée du bail jusqu'à la réalisation des travaux.



Cependant, en ce qui concerne les copropriétés, l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, entré en vigueur au 1^{er} Janvier 2023, précise que le juge ne peut pas ordonner la réalisation de travaux lorsque le logement fait partie d'un immeuble soumis au statut de la copropriété et que le copropriétaire concerné démontre qu'il n'a pas pu atteindre le niveau de performance minimal requis malgré ses efforts pour examen de résolutions et la réalisation de travaux dans les parties privatives de son lot adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

Et si mon propriétaire refuse d'effectuer les travaux ?

A compter du 1^{er} Janvier 2024, le non-respect de l'interdiction de location des logements noté G au DPE entrainent des sanctions lourdes pour les propriétaires.

Si le logement ne répond pas aux conditions de décence, notamment sur le plan énergétique, en tant que locataire vous disposez de recours pour faire valoir vos droits. La voie amiable est toujours préférable, mais si le propriétaire persiste dans son refus de rénover, vous avez la possibilité de saisir la justice.

Le juge pourra alors **ordonner la réalisation de travaux** en déterminant leur nature et le délai d'exécution, et imposer une **réduction du loyer voire la suspension de son versement** jusqu'à leur finalisation.

Il pourra aussi imposer votre relogement, provisoire ou définitif dans un autre bien similaire.

Cyril AVRONSART

SASU Cytronics - Antibes www.cytronics.fr 06.61.35.99.07





Sources:

Pour en savoir plus > Bercy Infos & Ecologie.gouv.fr

(*) Rédaction du bail

(**) Location meublés de Tourisme

Meublée tourisme déclaration Mairie

(***) Chambre d'hôte

(****) Diagnostic immobilier

Dpe erroné/indemnisation (diagnostiqueur, vendeur, notaire)

(****) Anil audit énergétique

